

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2024-24

Permission de voirie pour travaux de création d'une interconnexion entre réseau Orange et réseau Syane –  
rue de la Mouille

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **Circet pour le compte d'Orange UI AURA (Circet RCC) sise 52, rue de la Parlette BP Clermont-Ferrand 9** en date du 26 février 2024 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'une interconnexion entre réseau Orange et réseau Syane sur la Rue de la Mouille au croisement de la route de Chamoule.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux et des usagers au croisement des routes de Chamoule et de la Mouille ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'entreprise CIRCET est autorisée à effectuer les travaux de création d'une interconnexion entre réseau Orange et réseau Syane, du 1er avril 2024 au 30 mai 2024. Les travaux se dérouleront durant les vacances scolaires.

**ARTICLE 2** – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

**ARTICLE 3** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 6** – Mme la secrétaire de mairie, M le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CIRCET ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Cluses.

Fait à Mont-Saxonnex, le 27 février 2024



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex